



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 25 Mars 2024.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 040-224000018-20240325-DE_SPN_2024_03-AR



Direction de l'Environnement

Le 22 MAR. 2024

Espaces Naturels Sensibles / Site Nature 40

ARRÊTÉ N° DE-SPN-2024-03 portant interdiction de circulation sur la digue nord-est et dans l'étang de La Gaube

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L113-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L32-21-4 ;

Considérant le risque que constitue pour la sécurité publique, un effondrement de la passerelle et la présence de vase dans l'étang vidangé située sur la Commune d'Arthez d'Armagnac dans l'espace naturel sensible de l'étang de la Gaube ;

Sur proposition de Madame la Directrice DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et la circulation de tous les usagers **sont interdits** à l'intérieur de l'étang de la Gaube et sur la berge nord-est entre la queue de ce plan d'eau et la passerelle située en contrebas du moulin (l'accès à cet aménagement étant inclus dans cette interdiction). L'accès et la circulation **sont interdits** à tous les véhicules motorisés sur la digue sud de l'étang de la Gaube sur la Commune d'Arthez d'Armagnac jusqu'à nouvel ordre, la circulation piétonne étant autorisée sur cette partie de l'étang. Ces interdictions s'appliquent à toutes personnes à l'exception des agents du Département (ce dernier étant propriétaire et gestionnaire du site), des agents du Domaine d'Ognoas, des agents de l'Office National des Forêts, des agents de la commune, des services de secours, des services de l'état, des associations de protection de la nature (AAPPMA de Villeneuve-de-Marsan et Fédération départementale de la pêche) et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services concernés du Département.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées sur le terrain par des barrières ou du ruban avertisseur au niveau du pont donnant accès à la rive sud ainsi qu'à l'entrée de la passerelle située en contrebas du moulin.



Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département et affiché en mairie de la Commune d'Arthez d'Armagnac.

Article 5 :

Un recours contentieux en l'encontre du présent arrêté peut-être exercé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et Monsieur le Maire d'Arthez d'Armagnac concerné par le site de l'étang de la Gaube sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac ;
- Monsieur le Président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-Marsan ;
- Monsieur le Directeur du Domaine d'Ognoas ;
- Madame Agathe BOURRETERE et Monsieur Boris VALLAUD, Conseillers départementaux du canton Adour Armagnac.

Pour le Président et par délégation,
Lucie TAVERNE
Directrice DGA
Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités